



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 1^{er} juin 2005

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

_arrêté

ARRETE /SG/DLP 1

enregistré le 1^{er} juin 2005

Autorisant la création par la société Corail Hélicoptères, d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, située sur la commune de Saint-Paul, route du théâtre.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU le dossier présenté le 9 février 2005 par le responsable de la société Corail Hélicoptères, tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélistation destinée au transport public à la demande,

VU l'avis du Maire de Saint-Paul ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

VU l'avis du directeur départemental de la police aux frontières ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du service de l'aviation civile La Réunion, Mayotte et Iles Eparses ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - La société Corail Hélicoptères est autorisée à créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande à proximité du parking du théâtre en plein air de Saint-Gilles, commune de Saint-Paul (section cadastrale CX 116).

ARTICLE 2 - La mise en service de l'hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral après avis du directeur du service de l'aviation civile de l'océan indien, et la levée d'éventuelles réserves techniques qui pourraient apparaître après la construction de l'hélistation.

ARTICLE 3 - Cette hélistation au sol de petite dimension, de type HB, pourra être utilisée en permanence, à vue, de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et en minimisant au maximum les nuisances sonores, notamment dans les phases de décollage et d'atterrissage.

Les atterrissages et décollages seront effectués selon une trouée unique située au nord-ouest de l'hélistation.

ARTICLE 4 - Des panneaux signaleront au public l'existence de l'hélistation, de manière à éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation. La fourniture des panneaux, leur implantation et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'hélistation à destination de l'étranger, ni y atterrir venant directement de l'étranger.

ARTICLE 6 - Les agents de l'aviation civile, chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur du service de l'aviation civile de l'océan indien, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD